

# **DECRET N°94-098 DU 29 OCTOBRE 1994 RELATIF AUX POSITIONS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

**ARTICLE PREMIER :** En application des dispositions des Articles 36, 44, 45, et 49 de la loi n°93-

09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives aux positions des fonctionnaires de l'Etat.

## **TITRE 1ER : DE LA MISE A DISPOSITION**

**ARTICLE 2 :** Un fonctionnaire peut, sur sa demande ou à l'initiative de l'administration, être mis à la disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public à caractère administratif lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'Article 36 de la loi n°93-09 sus visée sont réunies.

**ARTICLE 3 :** La mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par arrêté du ministre de Rattachement du corps auquel appartient le fonctionnaire.

Elle est subordonnée à une demande ou à l'accord du Ministre dont relève l'administration ou l'Etablissement public d'accueil.

**ARTICLE 4 :** La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté prévu à l'Article 3 du présent décret. Elle ne peut excéder 6 mois renouvelables une seule fois.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande du fonctionnaire.

**ARTICLE 5 :** Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui en tiendra compte au moment de la notation.

**ARTICLE 6 :** A la fin de sa mise à disposition, le fonctionnaire qui, faute d'emploi disponible, ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son administration d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

## **TITRE II : DU DETACHEMENT**

**ARTICLE 7 :** Tout détachement est prononcé, par arrêté du ministre de Rattachement, après accord de l'administration ou de l'organisme d'accueil conformément aux dispositions des Articles 42, 43, et 44, de la loi du 18 Janvier 1993 susvisée.

**ARTICLE 8 :** Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit, à l'initiative de l'administration d'origine ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsqu'il est mis fin au détachement à l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans son administration d'origine et au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le détachement

A pris fin.

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans l'un des emplois que son grade lui donne vacation à occuper. Toutefois dans le cas de détachement de courte durée d'office le fonctionnaire est réintégré dans son emploi antérieur.

Le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement de longue durée est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Au cas où le détachement a été prononcé d'office, la réintégration se fait au besoin en surnombre.

Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré.

**ARTICLE 10 :** Le fonctionnaire en position de détachement de longue durée est noté, dans les conditions prévues par l'Article 63, de la loi du 18 Janvier 1993 susvisée, par le chef de l'administration auprès de laquelle il est détaché.

Sa fiche de notation est transmise chaque année à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de l'administration d'accueil transmet par voie hiérarchique au Ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

**ARTICLE 11 :** Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis à la loi du 18 janvier 1993 susvisée, sa notation est établie par le ministre de rattachement de son corps d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique auprès duquel il sert dans l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire détaché pour remplir une fonction publique élective ou pour exercer les fonctions de membre du gouvernement n'est pas noté durant la durée du détachement.

### **TITRE III DE LA POSITION HORS CADRES**

**ARTICLE 12 :** La mise en position hors cadres est prononcée, par arrêté du ministre de rattachement à la demande du fonctionnaire remplissant les conditions prévues par les Articles 45 et 46 de la loi 93- 09 susvisée. Sa durée maximale est de 5 ans renouvelables.

Le fonctionnaire mis en position hors cadre doit solliciter, au moins six mois avant l'expiration de la durée de sa position, le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans son corps d'origine.

**ARTICLE 13 :** Le fonctionnaire réintégré conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'Article 45 de la loi du 18 janvier 1993 susvisée est affecté à un emploi correspondant à son grade.

### **TITRE IV :DE LA DISPONIBILITE**

**ARTICLE 14 :** La disponibilité est prononcée par arrêté du ministre de Rattachement dans les cas prévus à l'Article 48 de la loi 93-09 du 18 Janvier 1993 susvisée.

**ARTICLE 15 :** La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période,

bénéficiaire d'un reclassement dans un autre corps. Le fonctionnaire est à l'expiration du renouvellement, soit réintégré dans son corps d'origine, soit admis à la retraite soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

**ARTICLE 16 :** Le ministre de rattachement fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

**ARTICLE 17 :** Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration quatre mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

Sous réserves des résultats de l'enquête prévue à l'Article 16 ci-dessus, la réintégration est de droit.

**ARTICLE 18 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 19 :** Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **DÉCRET N° 2012 – 125/ PM MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET 94 – 98 DU 29/10/1994 RELATIF AUX POSITIONS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

**Article Premier :** Les dispositions des articles 7 et 8 du décret 94-98 du 29 octobre 1994 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 7 (nouveau) :** Tout détachement est prononcé par arrêté conjoint du ministre de Rattachement et des ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances après accord de l'administration ou de l'organisme d'accueil conformément aux dispositions des articles 42,43 et 44 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat susvisée.

**Article 8 (nouveau) :** le détachement du fonctionnaire titulaire ne peut être prononcé qu'après une ancienneté de 5 ans d'exercice effectif dans son administration de rattachement.

Le détachement est prononcé pour une période de courte durée d'un an au plus non renouvelable ou de longue durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

Toutefois le détachement d'office pour l'exercice de fonction de membre de Gouvernement ou assimilée, de fonction publique élective, de mandat syndical ou pour suivre un stage de scolarité obligatoire au-delà de neuf mois est égale à la durée correspondante.

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté conjoint le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit, à l'initiative de l'administration d'origine ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsqu'il est mis fin au détachement à l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnement continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans son administration d'origine et au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le détachement a pris fin.

**Article 2 :** Pendant une période de quatre mois à compter de la publication du présent décret, les fonctionnaires se trouvant en position de détachement sur demande doivent en application des nouvelles dispositions demander le renouvellement de la durée de leur détachement ou, le cas échéant, réintégrer leur administration d'origine faute de quoi ils seront considérés comme en situation d'abandon de poste.

**Article 3 :** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.